

DECISION N°2021-L00439/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA et de SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/CBFR pour l'acquisition d'une pelle chargeuse au profit de la Commune de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 11 août de WATAM SA et de SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
 - Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Karim OUEDRAOGO et Moumouni SAWADOGO, représentants de SIIC SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Serge DARGA et Oumarou OUATTARA, respectivement membre de la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) et Personne responsable des marchés (PRM) de la Commune de Banfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Marie F. YIOGO et Monsieur Casimir TAPSOBA, respectivement comptable et gérant du GROUPE SOCA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/C BFR pour l'acquisition d'une pelle chargeuse au profit de la Commune de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3157 du lundi 09 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 août 2021 ; que WATAM SA et SIIC SA ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 11 août 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Banfora a lancé l'appel d'offres n°2021-01/C BFR pour l'acquisition d'une pelle chargeuse à son profit;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que son offre est anormalement basse conformément aux dispositions de l'article 33 des Instructions aux Candidats ; quant à l'offre de SIIC SA, elle a été jugée conforme et classée en deuxième (2^{ième}) position en raison du caractère non moins disant de son offre ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

WATAM SA soutient qu'il a repris les calculs de l'offre anormalement basse ou élevée et qu'une erreur s'est glissée dans les calculs de la CCAM ; que le montant en lettre du soumissionnaire GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL qui est de soixante-deux millions sept cent cinquante mille (62.750.000) FCFA hors TVA devient soixante-quatorze millions quarante-cinq mille (74.045.000) FCFA une fois la TVA ajoutée ; que son offre est conforme aux spécifications techniques du Dossier d'appel d'offres (DAO) ;

concernant SIIC-SA, il soutient que l'offre de l'attributaire provisoire GROUPE SOCA n'est pas conforme pour un certain nombre de raisons ; que son service après-vente (SAV) n'est pas conforme pour assurer la garantie du matériel à livrer conformément à l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public du 19 décembre 2016, parce que n'évoluant pas dans le domaine ; qu'il n'a pas fourni d'autorisation du fabricant, car il n'évolue pas dans le domaine du matériel roulant ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de WATAM SA;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offre a requis une offre financière non anormalement basse conformément aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité, relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant estime que son offre n'est pas anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a bien appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée et que l'offre du requérant est anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a été bien appliquée et que l'offre du requérant est effectivement anormalement basse ; que les offres financières devaient se situer dans la fourchette entre 71 771 049 FTTC et 97 074 949 FTTC alors que l'offre de WATAM SA est de 70 900 000 FTTC ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur le recours de SIIC SA,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis un service après-vente pour assurer la garantie du matériel livré et également une autorisation de fabricant ;

considérant que le requérant estime que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à ces conditions ;

considérant que la CAM a noté que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme au DAO à tout point de vue ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient être qu'il est le propriétaire d'un garage bien équipé pour fournir le service après-vente nécessaire et qu'il a fourni une autorisation de fabricant qui peut être vérifiée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les allégations du requérant n'ont pas de fondement ; que, du reste, les vérifications ont permis sans ambages d'établir que le groupe SOCA remplit toutes les conditions du DAO notamment sur le SAV et l'autorisation de fabricant NIVO qu'il a produite ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA et de SIIC SA sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de WATAM SA et de SIIC SA ne sont pas fondées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/C BFR pour l'acquisition d'une pelle chargeuses au profit de la Commune de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon